



Bureau international

Weltpoststrasse 4
3015 BERNE
SUISSE

T +41 31 350 31 11
F +41 31 350 31 10
www.upu.int

- Aux Pays-membres du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale
- Aux observateurs des réunions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale

Contacts: Siva Somasundram (secrétaire du CA)/
Altamir Linhares (secrétaire adjoint du CA)
T +41 31 350 32 01/350 35 56
siva.somasundram@upu.int/altamir.linhares@upu.int

Berne, le 18 mars 2022

Wendy Eitan (secrétaire du CEP)/
Jeremy Pawsey (secrétaire adjoint du CEP)
T +41 31 350 36 22/350 35 48
wendy.eitan@upu.int/jeremy.pawsey@upu.int

Référence: 3100(DIRCAB)1027

Objet: invitation aux sessions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale (Berne, du 9 au 20 mai 2022)

Madame, Monsieur,

Au nom des Présidents du Conseil d'administration (CA) et du Conseil d'exploitation postale (CEP), j'ai le plaisir d'inviter par la présente les membres et les observateurs du CA et du CEP à participer aux sessions ordinaires 2022.1 (session S1) de ces deux Conseils. Les réunions se tiendront au Bureau international de l'UPU, à Berne, du 9 au 13 mai (CEP) et du 16 au 20 mai 2022 (CA). Les réunions des groupes d'utilisateurs du CEP auront lieu au cours de la semaine précédant la session du CEP (du 3 au 6 mai 2022). Le calendrier, les ordres du jour et les documents des réunions du CA et du CEP sont disponibles sur le site Web de l'UPU (www.upu.int/fr/Espace-membres).

1^o Possibilités de participation en présentiel et à distance

Comme vous le savez, suite aux consultations entreprises par le Bureau international par voie de lettres, le CA et le CEP ont décidé d'autoriser la participation à distance pour les membres et les observateurs dans l'incapacité d'assister en personne aux séances du fait de la pandémie de COVID-19. Étant donné que le Bureau international a décidé de maintenir l'option de la participation à distance pour les sessions 2022.1 du CA/CEP et au-delà, un certain nombre de dispositions des Règlements intérieurs du CA et du CEP ont été modifiées ou suspendues en conséquence (v. annexes 1 et 2).

Compte tenu de l'amélioration de la situation épidémiologique, le Gouvernement de la Suisse a levé la majorité des mesures mises en place pour limiter la propagation de la COVID-19 le 17 février 2022 (y compris les mesures relatives à l'entrée et au séjour et l'exigence d'obtention d'une autorisation pour la tenue d'événements de grande ampleur). La participation en présentiel est donc aussi possible pour les sessions 2022.1 du CA/CEP et les autres réunions connexes.

Toutefois, étant donné que les mesures adoptées par le Gouvernement de la Suisse peuvent évoluer rapidement avec la situation sanitaire, les délégués qui prévoient d'assister aux réunions en personne seraient avisés de consulter régulièrement le site Web de l'Office fédéral suisse de la santé publique (www.bag.admin.ch/bag/fr/home.html) avant de se rendre en Suisse.

2° *Enregistrement des participants et outil de participation à distance*

Tous les délégués des membres et des observateurs du CA et du CEP qui souhaitent participer à distance ou en personne aux sessions sont priés de s'enregistrer sur la plate-forme de gestion des événements (EMP) de l'UPU (events.upu.int). L'enregistrement commencera le 11 avril 2022. Des instructions pour l'enregistrement et des renseignements techniques concernant la participation à distance vous seront communiqués prochainement dans une lettre séparée.

3° *Vote*

Les membres du CA et du CEP autoriseront leurs délégués à voter conformément aux Règlements intérieurs respectifs de ces organes. Tous les membres du CA et du CEP participant à distance ou en présentiel seront habilités à voter sur la plate-forme de vote électronique en ligne de l'UPU.

4° *Soumission par les Pays-membres de questions à examiner lors des sessions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale*

Selon les articles 14.3.2 du Règlement intérieur du CA et 15.3.2 du Règlement intérieur du CEP, tout Pays-membre de l'UPU souhaitant soumettre des questions pour discussion lors de cette session conjointe du CA et du CEP doit transmettre les documents y relatifs au Secrétaire général au moins six semaines avant l'ouverture de la session (soit le 28 mars 2022 pour le CEP et le 4 avril 2022 pour le CA).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Secrétaire général,



Masahiko Metoki

Suspension et/ou modification de certaines dispositions du Règlement intérieur du Conseil d'administration afin de permettre la représentation à distance des membres et observateurs du Conseil d'administration lors de sa session 2022.1

<i>Disposition</i>	<i>Mesure proposée</i>	<i>Notes explicatives associées</i>
<p>Article 2 Membres du CA (...)</p> <p>2. Chaque membre du CA désigne son représentant selon le Règlement général¹. Conformément à sa législation nationale ou selon ses procédures internes, chaque Pays-membre notifie au Bureau international, avant l'ouverture de la session, les membres de sa délégation. La confirmation de l'enregistrement et de l'accès aux sessions du CA est donnée uniquement lorsque les informations personnelles pertinentes ont été validées après comparaison avec la liste officielle des représentants dûment notifiée par l'autorité gouvernementale compétente d'un membre du CA.</p> <p>(...)</p>	<p>Pour la session 2022.1 du CA, le principe de présence et de participation uniquement «en personne» est suspendu. La participation à distance peut également être permise.</p>	<p>Toutes références à «accompagné de» et à «l'accès aux» doivent être comprises comme englobant également la possibilité de participation et de représentation des Pays-membres de l'Union (et des observateurs) par des moyens électroniques, c'est-à-dire par des moyens de conférence audio/vidéo/Web mis à disposition par le Bureau international pour garantir la participation active à la session 2022.1 du CA.</p> <p>Dans ce cas, les notifications de représentation à distance doivent également être fournies à l'avance (sur support papier ou électronique) au Bureau international.</p>

¹ Article 106.4 du Règlement général.



UPU
UNION
POSTALE
UNIVERSELLE

<i>Disposition</i>	<i>Mesure proposée</i>	<i>Notes explicatives associées</i>
<p>Article 12 Sessions et organisation des réunions</p> <p>1. Le CA se réunit conformément à la fréquence définie dans le Règlement général pour une période totale maximale de dix jours ouvrables par session². La plénière fixe la date et la durée approximatives de la prochaine session du CA. Si les circonstances l'y obligent, la Présidence du CA, après avis du Secrétaire général, peut modifier la date ou la durée fixées, sous réserve de notifier ce changement au moins deux semaines avant l'ouverture de la session aux membres du CA.</p> <p>(...)</p>	<p>Pour la session 2022.1 du CA, le principe de présence et de participation uniquement «en personne» est suspendu. La participation à distance peut également être admise.</p>	<p>Sans préjudice de l'exigence figurant à l'article 108.2 du Règlement général de l'Union, à savoir l'organisation des sessions du CA physiquement au siège de l'Union, la participation des Pays-membres et observateurs de l'Union par des moyens électroniques doit être autorisée lorsque ces derniers ne sont pas en mesure de participer physiquement à la session 2022.1 du CA, à Berne.</p>
<p>Article 13 Ordre des places</p> <p>1. Aux séances du CA et de ses organes, <u>les</u> délégations sont rangées d'après l'ordre alphabétique français des membres.</p> <p>2. La Présidence du CA tire au sort, en temps opportun, le nom du pays qui prendra place, à la session suivante, lors de chaque session du CA, en tête devant la tribune présidentielle.</p>	<p>Pour la session 2022.1 du CA, le principe de l'ordre des places est partiellement suspendu.</p>	<p>L'article 13.1 s'applique uniquement aux délégations des Pays-membres en mesure d'assister physiquement à la session 2022.1 du CA, à Berne.</p> <p>De plus, l'article 13.2 ne s'applique pas à la session 2022.1 du CA; le pays placé le plus récemment «en tête» sera utilisé si nécessaire.</p>
<p>Article 19 Quorum</p> <p>1. Les délibérations du CA ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres ayant le droit de vote est présente.</p>	<p>Pour la session 2022.1 du CA, le principe de vérification du quorum nécessitant la présence physique des membres du CA est suspendu. Les membres du CA qui participent à la session par des moyens électroniques seront également comptabilisés lors de l'établissement du quorum.</p>	<p>Aux fins de la vérification du quorum lors la session 2022.1 du CA, au moins la moitié des membres du CA ayant le droit de vote doit être physiquement présente ou participer par des moyens électroniques.</p> <p>À cet égard, le Bureau international doit confirmer la présence physique ou électronique des membres du CA et estimer ces membres présents aux fins d'établissement du quorum nécessaire.</p>

² Sans préjudice de l'article 108 du Règlement général, cette organisation semi-annuelle des sessions du CA est conforme à la résolution C 27/2016 du Congrès d'Istanbul. De par la même résolution, la période totale maximale de dix jours ouvrés se rapporte aux deux sessions du CA réunies.

<i>Disposition</i>	<i>Mesure proposée</i>	<i>Notes explicatives associées</i>
<p>Article 20 Votations (...) 2. Si un membre du CA, présent à une session, est empêché d'assister à une séance, il a la faculté de déléguer exceptionnellement son droit de vote au représentant d'un autre Pays-membre du CA ayant le droit de vote, à condition d'en donner préalablement avis, par écrit, à la Présidence du CA. Toutefois, il est entendu qu'un membre du CA ne peut assumer la représentation que d'un seul autre pays. (...)</p>	<p>En cas de scrutin secret, un membre du CA participant à distance a le droit de déléguer son droit de vote au représentant d'un autre membre du CA physiquement présent à la réunion, à condition d'en informer (par écrit ou oralement lors de la réunion) la présidence avant le scrutin.</p>	<p>En cas de scrutin secret, un membre du CA participant à distance aura la possibilité de déléguer son droit de vote en informant la présidence avant le scrutin. La présidence demandera à chaque membre du CA participant à distance d'informer l'assemblée oralement s'il souhaite exercer ce droit et d'indiquer quel membre du CA physiquement présent le représentera.</p>
<p>4. Les modalités de vote sont décidées avant l'ouverture de celui-ci. Le vote peut avoir lieu: 4.1 à main levée; <u>4.2</u> par appel nominal, à la demande d'un membre du CA ou si la Présidence le souhaite; l'appel nominal se fait suivant l'ordre alphabétique français des pays représentés au CA; <u>4.3</u> au scrutin secret: sur demande de deux membres du CA; les mesures nécessaires sont alors prises pour garantir le fonctionnement régulier de cette procédure, qu'elle soit appliquée par des moyens électroniques ou traditionnels (par bulletin de vote); celle-ci a la priorité sur les autres procédures de vote. (...)</p>	<p>Pour la session 2022.1 du CA, toutes les questions doivent en principe être réglées d'un commun accord. Pour les questions ne pouvant pas être réglées d'un commun accord, les procédures de vote prévues sous 4.1 (vote à main levée) sont suspendues, et seuls le vote par appel nominal (§ 4.2) ou le vote au scrutin secret (§ 4.3) sont autorisés. Conformément aux procédures adoptées lors du 27^e Congrès, la possibilité de participation à distance ne s'applique pas en cas de vote au scrutin secret. La possibilité de participer à distance s'appliquera en cas de scrutins publics tenus sur la plate-forme de vote électronique de l'UPU basée sur Internet.</p>	<p>En cas de vote par appel nominal, lorsque le nom d'un membre du CA est appelé par le Bureau international dans l'ordre alphabétique français, le représentant du membre du CA concerné, qu'il soit présent physiquement ou électroniquement, doit donner oralement son vote (oui, non ou abstention). Si l'un des membres du CA est dans l'impossibilité de voter lors d'un vote par appel nominal, le membre du CA sera appelé une seconde fois avant la fin de l'appel nominal initial. Si le membre du CA reste dans l'impossibilité de voter lors du second appel nominal, le membre du CA sera considéré comme absent. En cas de scrutin secret, seuls les membres du CA physiquement présents ont le droit de participer à un tel scrutin en utilisant des dispositifs de vote électronique ou des bulletins de vote traditionnels. En cas de scrutins publics, tous les membres du CA participant à distance ou sur place ont le droit d'y participer en utilisant la plate-forme de vote électronique de l'UPU basée sur Internet.</p>

Suspension et/ou modification de certaines dispositions du Règlement intérieur du Conseil d'exploitation postale afin de permettre la représentation à distance des membres et observateurs du Conseil d'exploitation postale lors de sa session 2022.1



UPU
UNION
POSTALE
UNIVERSELLE

<i>Disposition</i>	<i>Action proposée</i>	<i>Notes explicatives associées</i>
<p>Article 2 Membres du Conseil d'exploitation postale</p> <p>1. Chaque membre du CEP désigne son ou ses représentants selon le Règlement général.¹ Conformément à sa législation nationale ou selon ses procédures internes, chaque Pays-membre notifie au Bureau international, avant l'ouverture de la session, sa délégation. La confirmation de l'enregistrement et l'accès aux sessions du CEP ne sont donnés qu'après vérification et validation des données personnelles des représentants avec la liste officielle des représentants dûment communiquée par l'autorité gouvernementale compétente du membre du CEP.</p> <p>(...)</p>	<p>Pour la session 2022.1 du CEP, le principe de présence et de participation uniquement «en personne» est suspendu. La participation à distance peut également être permise.</p>	<p>Toutes références à «accompagné de» et à «l'accès aux» doivent être comprises comme englobant également la possibilité de participation et de représentation des Pays-membres de l'Union (et des observateurs) par des moyens électroniques, c'est-à-dire par des moyens de conférence audio/vidéo/Web mis à disposition par le Bureau international pour garantir la participation active à la session 2022.1 du CEP.</p> <p>Dans ce cas, les notifications de représentation à distance doivent également être fournies à l'avance (sur support papier ou électronique) au Bureau international.</p>

¹ Article 112.3 du Règlement général.

<i>Disposition</i>	<i>Action proposée</i>	<i>Notes explicatives associées</i>
<p>Article 13 Sessions et organisation des réunions</p> <p>1. Le CEP se réunit à la fréquence définie dans le Règlement général, pour une période d'une durée totale maximale de dix jours ouvrables par session du CEP.² La plénière fixe la date et la durée approximatives de sa prochaine session. Si les circonstances l'y obligent, le Président du CEP, avec l'accord préalable du Président du CA et du Secrétaire général, peut modifier la date ou la durée fixée, sous réserve de notifier ce changement au moins deux semaines avant l'ouverture de la session aux membres du CEP.</p> <p>(...)</p>	<p>Pour la session 2022.1 du CEP, le principe de présence et de participation uniquement «en personne» est suspendu. La participation à distance peut également être permise.</p>	<p>Sans préjudice de l'exigence figurant à l'article 114.2 du Règlement général de l'UPU, à savoir l'organisation des sessions du CEP physiquement au siège de l'Union, la participation des Pays-membres et observateurs de l'Union par des moyens électroniques doit être autorisée lorsque ces derniers ne sont pas en mesure de participer physiquement à la session 2022.1 du CEP, à Berne.</p>
<p>Article 14 Ordre des places</p> <p>1. Aux séances du CEP, les délégations sont rangées d'après l'ordre alphabétique français des membres.</p> <p>2. Le Président du CEP tire au sort, en temps opportun, le nom du pays qui prendra place à chaque session du CEP en tête devant la tribune présidentielle.</p>	<p>Pour la session 2022.1 du CEP, le principe de l'ordre des places est partiellement suspendu.</p>	<p>L'article 14.1 s'applique uniquement aux délégations des Pays-membres en mesure d'assister physiquement à la session 2022.1 du CEP, à Berne.</p> <p>De plus, le § 2 ne s'applique pas à la session 2022.1 du CEP; le pays placé le plus récemment «en tête» sera utilisé si nécessaire.</p>
<p>Article 23 Quorum</p> <p>1. Les délibérations du CEP ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres, ayant le droit de vote, est présente.</p>	<p>Pour la session 2022.1 du CEP, le principe selon lequel la présence physique des membres du CEP est nécessaire pour constituer le quorum est suspendu: les membres du CEP qui participent par des moyens électroniques seront également inclus dans le quorum.</p>	<p>Aux fins de la constitution du quorum lors de la session 2022.1 du CEP, au moins la moitié des membres du CEP qui ont le droit de vote doit être physiquement présente ou participer par des moyens électroniques.</p> <p>À cet égard, le Bureau international doit confirmer la présence physique ou électronique des membres du CEP et estimera ces membres présents aux fins de l'établissement du quorum nécessaire.</p>

² Sans préjudice de l'article 114 du Règlement général, cette convocation bisannuelle du CEP est conforme à la résolution C 27/2016 du Congrès d'Istanbul. De par la même résolution, la durée totale maximale de dix jours ouvrables se rapporte aux deux sessions du CEP réunies.

<i>Disposition</i>	<i>Action proposée</i>	<i>Notes explicatives associées</i>
<p>Article 24 Votations (...)</p> <p>2. Si un membre du CEP, présent à une session, est empêché d'assister à une séance, il a la faculté de déléguer exceptionnellement son droit de vote à un autre membre du CEP, à condition d'en donner préalablement avis par écrit au Président du CEP. Toutefois, il est entendu qu'un membre du CEP ne peut assumer la représentation que d'un seul pays autre que le sien. (...)</p> <p>5. Les modalités de vote sont décidées avant l'ouverture de celui-ci. Le vote peut avoir lieu:</p> <p>5.1 à main levée;</p> <p>5.2 par appel nominal: sur demande d'un membre du CEP ou au gré du Président; l'appel se fait suivant l'ordre alphabétique français des pays représentés au CEP;</p> <p>5.3 au scrutin secret: sur demande de deux membres du CEP; les mesures nécessaires sont alors prises pour garantir le fonctionnement régulier de cette procédure, qu'elle soit appliquée par des moyens électroniques ou traditionnels (par bulletins de vote); celle-ci a la priorité sur les autres procédures de vote. (...)</p>	<p>En cas de scrutin secret, un membre du CEP participant à distance peut déléguer son droit de vote au représentant d'un autre membre du CEP physiquement présent à la réunion, à condition d'en informer (soit par écrit, soit verbalement lors de la réunion) le Président du CEP avant le scrutin.</p> <p>Pour la session 2022.1 du CEP, toutes les questions doivent en principe être réglées d'un commun accord.</p> <p>Pour les questions ne pouvant être réglées d'un commun accord, les procédures de vote prévues au § 5.1 (vote à main levée) sont suspendues. Seuls le vote par appel nominal (§ 5.2) et le vote au scrutin secret (§ 5.2) sont autorisés.</p> <p>Conformément aux procédures adoptées lors du 27^e Congrès, la possibilité de participation à distance ne s'applique pas en cas de scrutin secret.</p> <p>La possibilité de participer à distance s'appliquera en cas de scrutins publics tenus sur la plate-forme de vote électronique en ligne de l'UPU.</p>	<p>Un membre du CEP participant à distance pourra déléguer son droit de vote à condition d'en informer le Président avant le scrutin. Le Président demandera à chaque membre du CEP participant à distance d'informer oralement l'assistance s'il souhaite exercer ou non ce droit et d'indiquer, le cas échéant, le membre du CEP physiquement présent choisi pour le représenter.</p> <p>En cas de vote par appel nominal, lorsque le nom d'un membre du CEP est appelé par le Bureau international dans l'ordre alphabétique français, le représentant du membre du CEP concerné, qu'il soit présent physiquement ou électroniquement, doit donner verbalement son vote (oui, non ou abstention).</p> <p>Si l'un des membres du CEP est dans l'impossibilité de voter lors d'un vote par appel nominal, il sera appelé une seconde fois avant la fin de l'appel nominal initial. Si ce membre du CEP reste dans l'impossibilité de voter lors du second appel nominal, il sera considéré comme absent.</p>

<i>Disposition</i>	<i>Action proposée</i>	<i>Notes explicatives associées</i>
		<p>En cas de scrutin secret, seuls les membres du CEP physiquement présents sont habilités à voter au moyen d'un appareil de vote électronique ou d'un bulletin sur support papier traditionnel.</p> <p>En cas de scrutin public, tous les membres du CEP participant physiquement ou à distance sont habilités à voter sur la plate-forme de vote électronique en ligne de l'UPU.</p>